

**Commission économique pour l'Europe**

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 13-15 novembre 2023

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés**Norme relative aux cerneaux de noix de pécan*****Document soumis par le secrétariat***Résumé*

Le présent document est soumis au Groupe de travail pour adoption en tant que nouvelle Norme DDP-38 de la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des cerneaux de noix de pécan.

Établi à partir de la recommandation relative aux cerneaux de noix de pécan figurant dans le document [ECE/CTCS/WP.7/2022/14](#), que le Groupe de travail a adoptée à sa soixante-dix-septième session, en 2022, le présent document intègre les modifications que la Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés (GE.2) a approuvées à sa soixante-dixième session, en 2023, lesquelles figurent dans le document [ECE/CTCS/WP.7/GE.2/2023/2](#). Il est aligné sur la nouvelle version de la Norme-cadre pour les normes relatives aux produits secs et séchés que le Groupe de travail a adoptée en 2022.

* La délégation des États-Unis d'Amérique a émis une réserve. Les travaux de finalisation de la norme nationale étant en cours, la délégation a demandé que la norme soit révisée dans un délai de trois ans, si nécessaire, une fois ces travaux achevés.



I. Définition du produit

La présente norme vise les cerneaux de noix de pécan des variétés (cultivars) issues de *Carya illinoensis* (Wangenh.) K. Koch, destinés à la consommation directe ou à l'alimentation lorsqu'ils doivent être mélangés à d'autres produits pour être consommés directement sans autre transformation. En sont exclus les cerneaux de noix de pécan qui ont été salés, sucrés, aromatisés ou grillés, et ceux qui sont destinés à la transformation industrielle.

Les cerneaux de noix de pécan peuvent se présenter sous l'une des formes suivantes :

- Entiers (deux moitiés séparées du cerneau) ;
- Fragments de cerneaux de noix de pécan.

II. Dispositions concernant la qualité

La présente norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les cerneaux de noix de pécan après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades qui suivent celui de l'exportation ou de l'expédition, le détenteur/vendeur est responsable du respect des prescriptions de la Norme. Le détenteur/vendeur de produits ne peut les exposer, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser autrement qu'en conformité avec la présente norme.

A. Caractéristiques minimales¹

Dans toutes les catégories, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune d'elles et des tolérances admises, les cerneaux de noix de pécan doivent présenter les caractéristiques ci-après, visibles à l'œil nu ou au moyen de dispositifs permettant une acuité visuelle de 20/20² :

Les cerneaux doivent être :

- Intacts ; toutefois, un léger dommage superficiel n'est pas considéré comme un défaut ;
- Sains ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- Propres ; presque exempts de toute matière étrangère visible ;
- Suffisamment développés ; sont exclus les cerneaux ratatinés ou racornis qui sont extrêmement aplatis et ridés, ou comportant des parties sèches, desséchées ou dures qui représentent plus de 25 % du cerneau ;
- Exempts de défauts superficiels, d'altérations de la couleur ou de taches étendues tranchant manifestement avec la couleur du reste du cerneau et touchant au total plus de 25 % de leur surface ;
- Bien formés ;
- Exempts de ravageurs vivants, quel que soit leur stade de développement ;
- Exempts d'attaques de ravageurs, y compris d'insectes et/ou acariens morts et de leurs résidus ou déjections ;
- Exempts de filaments de moisissure visibles à l'œil nu ;

¹ Les définitions des termes et défauts figurent dans l'annexe III de la Norme-cadre – Terminologie recommandée et définition des défauts pour les normes relatives aux produits secs (en coque et décortiqués) et séchés (<https://unece.org/trade/wp7/DDP-Standards>).

² Les loupes, dispositifs optiques binoculaires ou autres dispositifs de grossissement ne devraient pas être utilisés pour évaluer les défauts.

- Exempts de rancissement ;
- Exempts d'humidité extérieure anormale ;
- Exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les cerneaux de noix de pécan doivent être dans un état qui leur permette :

- De supporter le transport et la manutention ;
- D'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Teneur en eau³

La teneur en eau des cerneaux de noix de pécan ne doit pas être supérieure à 5,0 %.

C. Classification

Sur la base de la liste des défauts admis à la section IV (Dispositions concernant les tolérances), les cerneaux de noix de pécan sont classés dans les catégories suivantes :

Catégorie I et catégorie II.

Les défauts admis ne doivent pas porter atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans le colis.

D. Classification selon la couleur

La classification selon la couleur des cerneaux de noix de pécan est facultative. Toutefois, lorsqu'elle a lieu, les cerneaux sont classés selon les définitions suivantes :

Couleur claire : La surface externe du cerneau est principalement de couleur dorée ou plus claire, 25 % au plus de la surface externe étant plus foncé que doré, aucune partie n'étant plus foncée que brun clair.

Ambré clair : Plus de 25 % de la surface externe du cerneau est brun clair, 25 % au plus de la surface externe étant plus foncé que brun clair, aucune partie n'étant plus foncée que brun moyen.

Ambré : Plus de 25 % de la surface externe du cerneau est brun moyen, 25 % au plus de la surface externe étant plus foncé que brun moyen, aucune partie n'étant plus foncée que brun foncé (altérations de la couleur de teinte brun très foncé ou noirâtre).

Ambré foncé : Plus de 25 % de la surface externe du cerneau est brun foncé, 25 % au plus de la surface externe étant plus foncé que brun foncé (altérations de la couleur de teinte brun très foncé ou noirâtre).

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibrage des cerneaux de noix de pécan est facultatif. Toutefois, s'il est appliqué, le calibre est déterminé comme suit :

A. Cerneaux de noix de pécan entiers

Le calibre est déterminé en fonction du nombre de cerneaux entiers par once ou par 100 grammes, conformément au tableau ci-après :

³ La teneur en eau est déterminée par la méthode 1 et/ou la méthode 2 définie(s) à l'annexe II de la Norme-cadre pour les normes CEE-ONU relatives aux produits secs et séchés. En cas de contestation, la méthode de référence de laboratoire est appliquée.

Désignation du calibre des cerneaux entiers	Nombre de cerneaux par once	Nombre de cerneaux par 100 grammes
Géant	16 ou moins	55 ou moins
Hypergros	16 à 19	55 à 66
Jumbo	19 à 22	66 à 77
Très gros	22 à 28	77 à 99
Gros	28 à 34	99 à 121
Moyen	34 à 40	121 à 143
Petit	40 à 47	143 à 165
Très petit	47 et plus	165 et plus

B. Fragments de cerneaux de noix de pécan

Le calibre est déterminé par le criblage, c'est-à-dire le diamètre minimal (en millimètres ou en pouces), conformément au tableau ci-après :

Désignation du calibre des fragments	Diamètre maximal (peut passer par une ouverture ayant un diamètre de) :		Diamètre minimal (ne peut pas passer par une ouverture ayant un diamètre de) :	
	En pouces	En millimètres	En pouces	En millimètres
	Fragments gigantesques	Aucune limite	Aucune limite	8/16
Très gros fragments	9/16	14,28	7/16	11,11
Moitiés et fragments	Aucune limite	Aucune limite	5/16	7,9
Gros fragments	8/16	12,7	5/16	7,9
Fragments moyens	6/16	9,52	3/16	4,76
Petits fragments	4/16	6,25	2/16	3,17
Très petits fragments	3/16	4,76	1/16	1,58
Miettes	2/16	3,17	1/16	1,58

IV. Dispositions concernant les tolérances

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques minimales de la catégorie indiquée.

Défauts admis	Tolérances admises en pourcentage de produits défectueux, calculé sur la base de leur nombre ou de leur poids			
	Cerneaux entiers		Fragments de cerneaux	
	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie I	Catégorie II
a) Tolérances admises pour les produits ne présentant pas les caractéristiques minimales, dont pas plus de :	4	9	4	9
Produits insuffisamment développés, ratatinés et racornis	1,5	4	1,5	4
Produits moisissés	1	2	1	2
Produits rances, endommagés par des ravageurs, pourris ou altérés	3	8	3	8
Ravageurs vivants	0	0	0	0

Défauts admis	Tolérances admises en pourcentage de produits défectueux, calculé sur la base de leur nombre ou de leur poids			
	Cerneaux entiers		Fragments de cerneaux	
	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie I	Catégorie II
b) Tolérances de calibre				
Pour les produits non conformes au calibre indiqué, en cas de calibrage	5	5	7	7
Tolérance pour les fragments				
– Fragments correspondant à moins de la moitié d'un cerneau	5	5	–	–
– Fragments correspondant à plus de la moitié d'un cerneau	9	9	–	–
c) Tolérances pour d'autres défauts				
Matières étrangères (d'origine organique) telles que coques vides, fragments de coque, fragments de brou, feuilles, poussières (sur la base de leur poids)	1	1	2	2
Matières étrangères (d'origine inorganique) telles que cailloux, métal ou verre (sur la base de leur poids)	0,05	0,15	0,05	0,15
Cerneaux de noix de pécan appartenant à d'autres variétés ou types commerciaux que ceux indiqués – en fonction des caractéristiques du produit	5	5	7	7

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis⁴ doit être homogène et comporter uniquement des cerneaux de noix de pécan de même origine, qualité, calibre (en cas de calibrage), variété (en cas de marquage) et année de récolte (en cas de marquage).

La partie visible du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les cerneaux de noix de pécan doivent être conditionnés de façon à être convenablement protégés.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et ne doivent pas causer aux produits de dommages externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou de timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression soit réalisée à l'aide d'une encre non toxique et l'étiquetage, à l'aide d'une colle non toxique.

Les colis doivent être presque exempts de toute matière étrangère, conformément au tableau des tolérances présenté à la section IV (Dispositions concernant les tolérances).

⁴ Le terme « colis » est défini à l'annexe III de la Norme-cadre pour les normes CEE-ONU relatives aux produits secs et séchés.

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque colis⁵ doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal et, s'il est différent du pays d'origine, pays) ou code d'identification reconnu officiellement par l'autorité nationale⁶ si le pays appliquant un tel système est répertorié dans le registre des codes d'identification de la CEE-ONU.

B. Nature du produit

- « Cerneaux de noix de pécan » ;
- Forme de présentation ;
- Type de couleur (facultatif) ;
- Nom de la variété (facultatif).

C. Origine du produit

- Pays d'origine⁷ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie ;
- Calibre (en cas de calibrage), exprimé par :
 - Le nombre de cerneaux de noix de pécan par 100 grammes ou par once ; ou
 - Le diamètre minimal suivi des mots « et plus » ou de la dénomination équivalente ; ou
 - Les diamètres minimal et maximal ; ou
 - La désignation de la dimension, exprimée conformément aux dispositions de la section III ;
- Année de récolte (facultative) ;
- Mention « À consommer de préférence avant le », suivie de la date (facultative).

E. Marque officielle de contrôle (facultatif)

⁵ Les dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis.

⁶ Dans la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur » (ou une abréviation équivalente) doit apparaître à proximité de ce code, et celui-ci doit être précédé du code pays (alpha) ISO 3166 correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

⁷ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.